RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOIES COMMUNALES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 2020/085

Le Maire de FOUG

Vu la pétition en date du 10 novembre 2020 par laquelle L'entreprise ANTOINE Sébastien TP, située à SAULXEROTTE (54115) – 12, rue de Colombey - demande **l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de trottoirs, pour le compte de la Commune de FOUG, du mercredi 18 novembre 2020 dès 08h00 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus à 17h30.**

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie 64-1234 du 05/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE :

Article 1 : **Le pétitionnaire est autorisé** à exécuter les travaux de réfection de trottoirs du mercredi 18 novembre 2020 dès 08h00 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus à 17h30 et à utiliser le domaine public devant les immeubles suivants :

- N° 4, 6, 8, 21, 23 et 24 rue Porte de France,
- N° 13, 15, 17, 39 et 41 rue de Savonnières ainsi que l'accès aux pâquis situé entre le n° 37 et le n° 39 rue de Savonnières,

La sécurité des piétons devra être assurée de jour comme de nuit,
La signalisation de chantier devra respecter la réglementation en vigueur,

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant les immeubles situés :

- Du n° 3 au n° 13 et du n° 21 au n° 23 rue Porte de France
- Du n° 13 au n° 17 et du n° 37 au n° 41 rue de Savonnières

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront installés à cet effet par l'entreprise.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au permissionnaire, ainsi qu'à la Gendarmerie de Foug.

A FOUG, le 10 novembre 2020
Le Maire, Philippe MONALDESCHI

MAIRIE DE FOUG (Meurthe-et-Moselle)